

Lorsque je vois, en cette enceinte, l'honorable ministre (M. Martin) causer avec le très honorable premier ministre (M. Pearson), je me demande lequel des deux est le plus diplomate. Ils le sont tous les deux, mais lequel des deux pourrait mériter le championnat de la diplomatie? Je crois qu'il faudra attendre le recul de l'histoire pour avoir une réponse à cette question.

Si, aujourd'hui, je présente quelques compliments à l'honorable secrétaire d'État aux Affaires extérieures de notre pays, ce n'est pas dans l'intention d'obtenir une faveur personnelle comme, par exemple, celle d'être nommé, prochainement ou plus tard, ambassadeur au Vatican.

Et parlant du Vatican, j'aimerais signaler à l'honorable ministre combien il serait important, combien ce serait une bonne note pour notre pays, que le Canada désigne auprès de l'État du Vatican, comme le font de nombreux États, un ambassadeur canadien, surtout à cette époque œcuménique où nous avons senti que le Vatican est un carrefour des relations internationales et un entonnoir de renseignements précis. Une nomination semblable permettrait à notre pays d'étendre davantage ses relations internationales.

Si l'on voulait me permettre quelques notes humoristiques, je me permettrais de suggérer quelques personnes susceptibles d'être nommées comme ambassadeur auprès du Vatican. Si l'honorable ministre voulait jouer un bon tour à Bona et à Jean—je veux dire à l'honorable Bona Arsenault et à l'honorable premier ministre du Québec—il pourrait peut-être y désigner l'honorable Léon Balcer ou encore, si je voulais pousser la fantaisie plus loin, il pourrait nommer le député d'Hochelega (M. Pelletier) qui pourrait prier là-bas, sur la tombe des premiers martyrs, afin d'obtenir que le député de Mont-Royal (M. Trudeau) se convertisse au statut particulier que réclame le Québec comme condition de survie de la fédération canadienne.

C'en est assez de la fantaisie; je veux apporter quelques réflexions et je demande à l'honorable ministre de bien vouloir nous offrir ses commentaires, lorsqu'il formulera ses observations.

Il s'agit de la compétence internationale du gouvernement central et des provinces. La question est fortement débattue au pays et le sera encore prochainement. Je lisais dans le journal *La Presse* de cet après-midi que, le 5 février prochain, un important colloque sur les relations des Québécois avec l'étranger se tiendra à la faculté de droit de l'Université Laval. Parmi les causeries qui seront présentées, notons celle de M. Claude Morin, sur le comité interministériel, et celle de M. Sabourin, sur la présence canadienne à l'étranger.

[M. Allard.]

Voilà donc un sujet qui est fortement débattu actuellement au pays, particulièrement dans la province de Québec. A propos de cette question, monsieur le président, nous nous trouvons en face de deux thèses. Il y a la thèse du gouvernement central et la thèse émise depuis un an ou un an et demi par le Québec, surtout par les honorables ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles de la province de Québec.

Le gouvernement central soutient que c'est lui seul qui détient les ficelles internationales de par les précédents ou les principes constitutionnels. Le gouvernement de Québec, par l'intermédiaire des deux ministres que j'ai signalés, affirme avec beaucoup de précision et de conviction qu'une province, sans l'autorisation du gouvernement central, peut établir des relations, négocier et passer des traités dans les domaines exclusivement provinciaux.

• (5.30 p.m.)

Le gouvernement du Québec explique de façon bien logique son attitude en disant qu'une province a le droit d'agir ainsi parce que c'est elle qui légifère dans les domaines relevant de sa compétence. C'est donc le droit de négociation qui précède le droit d'exécution.

Que faut-il penser du principe de ces deux thèses, de ces deux attitudes? Tout d'abord, qui peut transiger avec les autres pays? Nous devons nous référer au droit international. Lorsqu'il s'agit des principes internationaux, il faut s'en rapporter au droit constitutionnel d'un pays, puisqu'il faut se référer au droit interne d'un pays. Or, en vertu du droit constitutionnel canadien, quels gouvernements peuvent conclure des traités en matière de relations internationales?

Nous savons qu'avant 1867, c'était le *Colonial Office* de Londres qui, au nom du Canada, signait et négociait des traités.

De 1867 à 1931, la Constitution canadienne trouvait sa vigueur et sa substance dans l'article 132, un article qui permettait uniquement au gouvernement fédéral de remplir des obligations internationales qui étaient contractées, en tant que partie de l'Empire. Pour la gouverne des honorables députés, je cite l'article 132, qui se lit comme il suit:

Le Parlement et le Gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, à titre de partie de l'Empire britannique, les obligations du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'Empire et ces pays étrangers.

L'article est donc clair; seul le gouvernement central, comme partie de l'Empire, pouvait remplir des obligations.

Mais en 1931, le Statut de Westminster a rendu caduc et désuet cet article de notre